

# Maternité et paternité : allocations pour perte de gain

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Femmes ayant droit à l'allocation

Conditions préalables (art. 16b LAPG)

Durée du droit aux prestations (art. 16c-16d LAPG)

Précisions sur l'allocation et sur son montant (art. 16e-16h LAPG)

Congé paternité, respectivement congé de l'autre parent

#### Procédure

Démarches à faire pour obtenir l'allocation de la mère

La mère

L'employeur

Les proches

Démarches à faire pour obtenir l'allocation à l'autre parent

L'autre parent

L'employeur :

Les proches :

#### Recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Il convient de consulter également la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), qui définit un certain nombre de notions comme celles de la maternité ou de l'incapacité de gain, qui pose des principes de procédure et les droits des assurés. Ses dispositions s'appliquent à moins qu'elles ne soient expressément exclues ou contredites par des règles spécifiques à la LAPG (voir fiche LPGA).

Voir aussi la fiche Travail et maternité.

## Descriptif

### Femmes ayant droit à l'allocation

A droit à cette allocation toute femme dont le statut professionnel, à la naissance de l'enfant, correspond à l'une des définitions suivantes :

- salariée
- active en qualité d'indépendante
- active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissant les conditions pour en toucher une
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé
- active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé

### Conditions préalables (art. 16b LAPG)

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, la femme doit :

avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:

- 6 mois en cas d'accouchement avant le 7ème mois de grossesse
- 7 mois en cas d'accouchement avant le 8ème mois de grossesse
- 8 mois en cas d'accouchement avant le 9ème mois de grossesse

et avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois durant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul (art. 26 OAPG).

La mère qui est au chômage au moment de l'accouchement ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition des 5 mois d'activité lucrative minimale a droit à l'allocation si elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement ou si elle aurait pu en percevoir (art. 29 al. 1 OAPG).

#### Durée du droit aux prestations (art. 16c-16d LAPG)

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement. L'allocation est versée durant 98 jours consécutifs, à partir du jour où elle a été octroyée. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, (mais de 56 jours au plus) si le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines après sa naissance et que la mère prouve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.

A partir du 1er janvier 2024, en cas de décès de l'un des parents, le parent survivant a droit à une prolongation de son congé. Si la mère de l'enfant décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux deux semaines auxquelles il ou elle avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère dans les six mois suivant la naissance, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de deux semaines.

#### Précisions sur l'allocation et sur son montant (art. 16e-16h LAPG)

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais **au plus à Fr. 220.- par jour**.

Calcul en ligne du montant de l'allocation de maternité fédérale. Le résultat de ce calcul est indiqué sous réserve. Seul le calcul effectué sur la base du dossier fait foi. La caisse de compensation se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Si la femme perçoit au moment de l'accouchement des prestations de l'assurance chômage, de l'AI de la LAA, de l'assurance militaire ou encore des APG en cas de service, ces prestations cessent d'être versées et sont remplacées par l'allocation de maternité. Le montant doit au moins atteindre celui de l'indemnité qui était perçue avant la naissance.

Les allocations fédérales peuvent être complétées par des **indemnités cantonales**.

#### Congé paternité, respectivement congé de l'autre parent

A partir du 1er janvier 2021, le droit à un congé paternité de deux semaines a été institué aux articles 16i et suivants de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Depuis le 1er janvier 2024 et suite à l'introduction du mariage civil pour tous en 2022, les termes de « congé de paternité », ainsi que « d'allocation de paternité », ont été remplacés par les termes de « congé de l'autre parent », respectivement « allocation à l'autre parent ».

A droit à l'allocation de l'autre parent, la personne qui

1. est l'autre parent légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent;
2. a été assurée obligatoirement au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant la naissance;
3. a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois, et
4. à la date de la naissance de l'enfant: est salariée ou exerce une activité indépendante ou travaille dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces ou perçoit des indemnités de l'assurance-chômage ou se trouve en incapacité de travail pour maladie/accident/invalidité et perçoit des indemnités d'une assurance sur la base d'un salaire précédemment touché ou a un contrat de travail valable mais ne perçoit ni salaire, ni indemnités journalières, car son droit est épuisé.

L'allocation est de 14 indemnités journalières au maximum, qui peuvent être prises en bloc (congé de deux semaines) ou sous forme de jours isolés, dans les six mois à partir de la naissance. La durée, les prestations, des exemples de calcul et la procédure d'obtention des prestations

figurent dans la fiche fédérale correspondante.

Formulaire pour demande d'allocation à l'autre parent : Demande d'allocation à l'autre parent

## Procédure

### Démarches à faire pour obtenir l'allocation de la mère

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant (cf. art. 17 al. 1 LAPG) :

#### La mère

- via son employeur si elle est salariée
- en s'adressant directement à la caisse de compensation, si elle est active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail

#### L'employeur

- dans la mesure où la mère omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-maternité

#### Les proches

- si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien

S'agissant des mères salariées, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est l'employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste:

- la durée des rapports de travail
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il lui versera pendant le congé-maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant (art. 20 al. 1 let. b LAPG). Passé ce délai, le droit s'éteint. Quant à la période précédant l'entrée en vigueur de cet article de loi, elle n'entre pas en ligne de compte pour l'ouverture d'un droit.

### Démarches à faire pour obtenir l'allocation à l'autre parent

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente qui est la dernière caisse à avoir encaissé les cotisations AVS/AI/APG sur le revenu déterminant (cf. art. 17 al. 1 LAPG) :

#### L'autre parent

- via son employeur si il ou elle est salarié-e;
- en s'adressant directement à la caisse de compensation si il ou elle est actif-ve en qualité d'indépendant-e, au chômage ou en incapacité de travail;

#### L'employeur :

- dans la mesure où l'autre parent omet d'en faire la demande via l'employeur (voir ci-dessus) ou que ce dernier lui verse un salaire durant le congé-paternité;

#### Les proches :

- si l'autre parent ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien.

L'autre parent salarié ou en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant doit faire attester son formulaire par le dernier employeur.

L'autre parent au chômage doit faire remplir son formulaire par le dernier employeur avant le chômage ou par celui qu'il a durant le chômage

(gain intermédiaire).

## Recours

---

Les décisions des caisses de compensation AVS/AI/APG peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, également dans les trente jours dès leur notification, qui doit être adressé à la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 24 LAPG, 47 OJN).

## Sources

---

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

---

### Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)  
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)  
Tribunal fédéral (Lucerne)

### Lois et Règlements

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), du 25 septembre 1952  
Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG), du 24 novembre 2004

### Sites utiles

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation  
Site de l'institution fédérale de l'AVS/AI/APG  
Adresses des caisses de compensation AVS